Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

PORT DE SAINT-MALO

ARRETE RELATIF AU REGLEMENT LOCAL POUR LE TRANSPORT ET LA MANUTENTION DES MATIERES DANGEREUSES DANS LE PORT DE COMMERCE

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code des ports maritimes, notamment son livre III,
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes,
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif la sécurité des navires et son règlement annexé,
Vu l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR)
Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie ferrée (dit arrêté RID)
Vu l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (dit arrêté ADNR)
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit arrêté TMD)
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1935 fixant les limites du port de Saint-Malo,
Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Malo approuvé par arrêté conjoint du préfet d'Ille et Vilaine et du président du conseil régional en date du 17 novembre 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005, portant règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Saint-Malo,
Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Malo Fougères en date du 30 novembre 2012,
Vu l'avis de l'autorité portuaire en date du 30 octobre 2013,
Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire de Saint-Malo du 23 octobre 2012
Considérant que compte tenu des nouvelles dispositions qui figurent au règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (R.P.M.), il y a lieu de mettre à jour le règlement local applicable au port de commerce de Saint-Malo

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2005, portant règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de commerce de Saint-Malo est abrogé et remplacé par les dispositions qui figurent dans le règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le maire de Saint-Malo, le service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo Fougères, le président du conseil régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

- 4 FEV. 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sylvie CALVES-KOHLER

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET DU PRESENT REGLEMENT LOCAL

CHAMP D'APPLICATION

Le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les limites administratives du port de commerce de Saint-Malo, sont soumis aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et au règlement annexé à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2000 (nouveau RPM), modifié.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des autres réglementations et notamment la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CONVENTIONS RECUEILS APPLICABLES

Voir RPM

DEFINITIONS

Voir RPM

Zone de protection

Voir RPM

La zone de protection doit être matérialisée au sol par un marquage, si ce n'est pas le cas l'agent du navire est tenu de procéder à sa matérialisation par bande fluorescente du type « Rubalise ».

On ne doit trouver à l'intérieur des zones de protection aucun feu nu, aucun objet ou appareil comportant des surfaces chaudes ou susceptibles de l'être, aucune autre marchandise ou déchet pouvant servir de relais en cas d'incendie (voir définition feu nu), aucun véhicule non habilité.

L'accès à l'intérieur de ces zones est interdit sauf motif de service.

Les téléphones portables doivent être stoppés à l'intérieur de ce périmètre (uniquement pour les chimiquiers)

TITRE I

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

SECTION I : REGLEMENTATION

11-1 REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Voir RPM

11-2 AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Voir RPM

11-3 DEROGATIONS POUR DES OPERATIONS PONCTUELLES

Voir RPM

SECTION II : EXPERTS ET EXPLOITANTS

12-1 EXPERTS

Voir RPM

12-2 ROLE DE L'EXPLOITANT

Voir RPM

Le représentant de l'exploitant doit avoir aussi la qualité de conseiller à la sécurité pour les marchandises dangereuses selon les dispositions des arrêtés A.D.R. et R.I.D. susvisés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES PORTS

SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS DE TRANSPORT

21-1 DECLARATION

21-1-0

Toute réception, transport, manutention, dépôt ou transit de marchandises dangereuses dans les limites du port doivent être déclarées à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire

21-1-1 Arrivée et départ par voie maritime

Voir RPM

21-1-2 Arrivée par voie ferrée ou routière

Voir RPM

Les marchandises dangereuses ou polluantes amenées par voie ferrée, routière ou navigable doivent être déclarées à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, au moins vingt quatre heures avant leur arrivée, par les soins de l'expéditeur ou de son mandataire, en présentant un double de la déclaration d'expédition ou de transport ou de chargement de marchandises dangereuses ou polluantes, déjà établie.

A la présentation de ces documents, doivent être indiqués le mode de transport d'approche (camion, wagon, navire, bateau) et la destination des marchandises en précisant s'il est prévu de les mettre en dépôt sur le quai ou s'il est prévu de les embarquer ou de les évacuer directement du port.

En outre, doit également être indiqué le nom du navire ou du bateau sur lequel est prévu d'embarquer la marchandise.

La déclaration et ces informations, doivent être transmises à l'autorité investie du pouvoir de police par tous moyens appropriés (fax, messagerie électronique etc....)

21-1-3 Obligation d'information

Voir RPM

21-1-4 Obligation incombant au chargeur vis-à-vis du capitaine ou de l'exploitant du navire

Voir RPM

21-2 CONDITIONS

21-2-1 Admission et circulation des navires, bateaux et véhicules sur le port

Voir RPM

l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux navires et bateaux contenant des marchandises dangereuses de s'arrêter aux mouillages extérieurs avant admission dans le port. Ces navires ou bateaux ne peuvent mouiller qu'aux emplacements désignés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire

Les mouvements d'entrée et de sortie des navires et bateaux porteurs de marchandises dangereuses peuvent s'effectuer de nuit sauf interdiction de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

21-2-2 Postes spécialisés

Les navires transportant des engrais à base de nitrate d'ammonium peuvent accoster :

- Quai des Corsaires (Vauban 10 et 9)
- Quai Chateaubriand (Jacques Cartier 1 et 2)
- Quai Surcouf (Duguay-Trouin 2, 3 et 4)

Les navires d'acide phosphorique ou de soude caustique peuvent accoster aux postes Jacques Cartier 1 et 2 et Vauban 9.

21-2-3

Voir RPM

21-2-4

Les engins à moteur appelés à circuler à l'intérieur des zones de protection, sont obligatoirement des véhicules à moteur diesel, équipés des dispositifs suivants:

- Pare-flamme sur l'échappement
- Treillis coupe-feu à l'admission
- Aucun accessoire à incandescence
- Démarreur blindé ou protection pour éviter la projection d'étincelles à l'extérieur

Le stationnement et la circulation sur les voies ferrées et voies de circulation du port demeurent soumis aux prescriptions des règlements RID et ADR.

21-2-5

Seuls les navires, bateaux, véhicules, et personnes appelés par les besoins de l'exploitation sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des zones de protection.

21-3 SIGNALISATION DES NAVIRES, BATEAUX, VEHICULES ROUTIERS ET WAGONS CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES PORTS MARITIMES

Voir RPM

21-4 AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

Ces opérations sont soumises à autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dont le modèle figure en Annexe n°1

Lors des avitaillements par véhicules citernes, toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution, notamment aux raccordements des flexibles. L'avitaillement par chaland et navire est interdit.

21-5 APPROVISIONNEMENT DES VEHICULES ET ENGINS DE MANUTENTION

Voir RPM

Les approvisionnements des véhicules et engins de manutention par moyens mobiles sont soumis aux dispositions suivantes:

- L'exploitant doit fixer et délimiter le ou les lieux d'approvisionnement des véhicules et engins de manutention. La circulation des autres véhicules est interdite dans les lieux d'approvisionnement délimités. La distance entre ce ou ces lieux et les zones de manutention et de dépôt des marchandises dangereuses doit être supérieure à 30 mètres.

- Des consignes et procédures écrites doivent être fournies par l'exploitant au personnel effectuant ces approvisionnements, en insistant sur les opérations de connexion des flexibles.

- L'exploitant doit prendre les dispositions utiles pour éviter tout déversement, en particulier s'assurer que les véhicules citernes sont équipés de dispositifs de fermeture automatique en cas de déconnexion du flexible.

- Des moyens de lutte contre l'incendie doivent se trouver à proximité de la zone d'approvisionnement, ainsi que des moyens de lutte contre la pollution (matériaux absorbants). Le véhicule citerne doit être mis à la terre.

- L'exploitant doit définir et mettre en œuvre les dispositions d'urgence en cas de déversement accidentel.

SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS, TERRE-PLEINS ET HANGAR

22-1 OPERATIONS SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Voir RPM

Les opérations d'empotage et de dépotage des marchandises dangereuses en colis ainsi que le transvasement des marchandises liquides sur les terre-pleins sont interdites, sauf dérogation exceptionnelle de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui fixe, en cas d'accord, les consignes de sécurité à respecter en fonction de la localisation de l'opération

22-2 CIRCULATION DES PERSONNES SUR LES QUAIS ET TERRE-PLEINS

La circulation des personnes sur les quais et terre-pleins utilisés pour le dépôt ou la manutention de marchandises dangereuses est interdite aux personnes dont la présence n'est pas justifiée par les nécessités de l'exploitation.

L'accès à tout navire, bateau ou dépôt dans lequel se trouvent des marchandises dangereuses est soumis à l'autorisation de l'exploitant ou du capitaine, ainsi que de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

L'Autorité Portuaire ou son représentant et les Officiers de Port ont toujours accès dans les surfaces encloses pour les besoins de leur service.

22-3 DEPOTS A TERRE ET DEPOTS DE SECURITE

22-3-1 Dépôts à terre

Les marchandises dangereuses doivent être évacuées aussitôt mises à terre, dès le début du déchargement, ou admises sur le port immédiatement avant embarquement à la fin des opérations de chargement.

Les conditions d'entreposage temporaire sont définies, le cas échéant, pour chacune des classes dans le chapitre II du présent règlement, la durée de mise en dépôt à terre de toute marchandise dangereuse est fixée à 72h maximum.

La demande d'autorisation d'entreposage temporaire est effectuée par le manutentionnaire, le consignataire ou son représentant auprès de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les règles concernant la séparation des marchandises figurent au tableau de l'annexe 3.

22-3-2 Dépôts de sécurité

Néant

22-4 FEUX SUR LES QUAIS ET LES TERRE-PLEINS

Voir RPM

22-5 MATERIELS D'ECLAIRAGE

Voir RPM.

22-6 MOTEURS ET INSTALLATIONS A TERRE

Voir RPM

22-7 TELEPHONE – RADIOTELEPHONE

Voir RPM

Des appareils téléphoniques ou radio-téléphoniques permettent une liaison directe avec la Capitainerie du port et le manutentionnaire. Si ces moyens ne sont pas disponibles, le navire doit assurer la veille VHF canal 12.

L'usage du téléphone portable est interdit dans les zones de protection. Les appareils doivent être stoppés.

SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION, LES SINISTRES ET LES ACCIDENTS DUS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES.

23-1 DISPOSITIF GENERAL DE PREVENTION ET DE LUTTE

Voir RPM

23-1-1 Dispositions générales

Pour des raisons de sécurité, la coupée du navire doit obligatoirement être correctement installée et être en bon état pendant la durée de l'escale.

En cas d'accident mettant en cause des marchandises dangereuses, et, indépendamment du déclenchement des autres plans d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut déclencher le plan de secours spécialisé du port

Les mesures de sécurité propres aux marchandises transportées doivent être connues de toute personne se trouvant à bord du navire ou bateau et strictement observées.

Les équipements susceptibles d'être utilisés par le personnel, doivent être adaptés à la marchandise manutentionnée et à celles qui se trouvent à bord.

Les fiches de sécurité concernant les marchandises manutentionnées ou transportées, doivent être tenues à disposition immédiate du personnel.

Les consignes d'alerte et les consignes d'incendie sont notifiées au personnel et remises aux navires et bateaux
En cas d'incendie à bord ou dans le voisinage d'un navire ou bateau, le capitaine ou patron doit se conformer aux instructions reçues de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, et du concessionnaire lorsqu'il s'agit de postes spécialisés

En cas d'alerte toute opération doit cesser immédiatement, les chemins d'accès doivent être immédiatement dégagés par tous les moyens, toute personne étrangère aux navires, aux services de sécurité et à l'exploitation, est tenue d'évacuer les lieux.

Tout navire ou bateau dont la capacité des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie se trouve réduite, doit immédiatement en faire la déclaration à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Toute intervention sur ces équipements, ne peut s'effectuer qu'après accord préalable de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Tout navire ou bateau chargeant, déchargeant ou ayant en transit des marchandises dangereuses, doit maintenir à bord des officiers et un équipage suffisants pour assurer une veille efficace, intervenir immédiatement si besoin est, ou déplacer le navire.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire doit immédiatement être informée de tout accident ou incident sur un navire, bateau ou véhicule contenant des marchandises dangereuses ou polluantes, ou sur un poste spécialisé, ou dans la zone de sécurité d'un dépôt de ces mêmes marchandises.

23-1-2 Diffusion de l'alerte

Voir RPM

23-2 PRECAUTIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DU PORT

23-2-1

. Voir RPM et plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires

23-2-2

voir plan de gestion des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires

Le rejet, dans le port, ou à la mer, de toute marchandise ou déchets susceptibles de polluer les eaux du port est interdit.

Les Capitaines des navires ou bateaux sont tenus d'indiquer à la Capitainerie, avant l'arrivée au port, les besoins nécessaires à l'évacuation, des résidus de cargaison et des déchets d'exploitation, stockés sur leur navire ou bateau.

Pour tous les navires faisant escale ou opérant dans le port de Saint-Malo, les déchets de fonctionnement solides doivent être collectés, triés et déposés dans les installations prévues à cet effet sur les terre-pleins portuaires. L'abandon de fûts vides sur les terre-pleins est interdit.

23-2-3

Voir RPM

Toute pollution doit être immédiatement déclarée à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et à l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire (ou par délégation, le concessionnaire) prend les dispositions nécessaires pour le traitement de la pollution.

Moyens du SDIS, mise en œuvre par les pompiers (barrages flottant, produits dispersants ou absorbants).

Le lavage et le nettoyage des contenants, ou d'objets souillés, après utilisation des marchandises dangereuses sont interdits dans les limites du port, sauf autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire qui en fixera les conditions.

Le rejet d'eau de lavage des ponts ou des compartiments souillés de marchandises dangereuses , est interdit dans les eaux du port (sauf autorisation accordée par la capitainerie, pour de faibles quantités, et, éventuellement après avis d'un expert agréé).

En cas de pollution du domaine public portuaire, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité portuaire fixent les moyens à adopter, et les modalités de leur mise en œuvre.

Les postes spécialisés pour la manutention en vrac de produits liquides dangereux et/ou polluants marins, doivent être équipés de vannes à fermeture rapide, à l'extrémité des canalisations fixes de chargement ou de déchargement, côté appontement.

23-3 PRECAUTIONS CONTRE LA POLLUTION OU LA CONTAMINATION DES HANGARS, QUAIS ET TERRE-PLEINS

Voir RPM

Toute personne ayant la charge d'une marchandise dangereuse doit informer immédiatement l'autorité investie du pouvoir de police portuaire en cas d'incident ou accident survenu à l'intérieur des limites du port, dans la mesure où cet accident ou incident risque de mettre en danger des vies, des biens ou l'environnement.

La personne chargée de la manutention doit faire immédiatement stopper les opérations si cela peut se faire en toute sécurité, et empêcher leur reprise tant que des mesures de sécurité suffisantes n'ont pas été adoptées.

L'autorité investie du pouvoir de police décide suivant la gravité de l'événement de déclencher le plan de secours spécialisé du port.

SECTION IV : GARDIENNAGE

Le gardien dispose d'un recueil de consignes et de renseignements, que l'agent du navire remet au premier gardien à intervenir.

Le gardien doit avoir les moyens d'alerter la Capitainerie, par téléphone ou par la VHF canal 12.

24-1 LORS DE LA PRÉSENCE DANS LE PORT

Voir RPM

Le gardiennage des navires et bateaux dans lesquels se trouvent des marchandises dangereuses en vrac est obligatoire, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire. Il peut aussi être imposé par les dispositions des différentes classes du présent règlement. Dans les autres cas, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut ordonner le gardiennage, si elle le juge utile, de tout navire, bateau, véhicule ou dépôt de marchandises dangereuses. Le gardiennage peut être assuré par un agent de sûreté quand celui-ci est présent au titre du plan de sûreté de l'installation portuaire. Celui-ci devra justifier d'une formation dans le domaine des marchandises dangereuses reconnue par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

24-2 LORS DES OPERATIONS DE MANUTENTION

Voir RPM

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fixe pour chaque classe de marchandise dangereuse les conditions particulières de gardiennage figurant au chapitre II .

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES A LA MANUTENTION

SECTION I : OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

31-1 CONDITIONS

Voir RPM

31-2 INTERDICTIONS

Voir RPM

SECTION II : OPERATIONS PARTICULIERES

32-1 OPERATIONS VISANT LES ENGINS DE TRANSPORT

Voir RPM.

Sauf dispositions contraires fixées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les véhicules doivent emprunter, lorsqu'elles existent, les routes et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite, et se conformer aux prescriptions du règlement particulier de police du port de Saint-Malo et du code de la route.

32-2 OPERATIONS DE NUIT

Sauf dispositions contraires fixées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les opérations de manutention sont autorisées de nuit au port de Saint-Malo.

SECTION III : MANUTENTION DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC

33-1 LIEUX ET MODES OPERATOIRES AUTORISES

Voir RPM

33-2 CONDUITE ET SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE MANUTENTION EN VRAC

Voir RPM

33-3 CONTROLE ET MANUTENTION DE PRODUITS LIQUIDES OU GAZEUX EN VRAC

Voir RPM

33-4 FLEXIBLES BRAS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Voir RPM

33-5 LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

Voir RPM

SECTION IV : MANUTENTION A BORD DES NAVIRES MIXTES CONCUS POUR TRANSPORTER DES MARCHANDISES SOLIDES OU DES LIQUIDES EN VRAC

Voir RPM

SECTION V : MANUTENTION DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

35-1 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT

Voir RPM

35-2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLIS

Voir RPM

SECTION VI - ADMISSION - CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CONTENEURS

36-1 DISPOSITIONS GENERALES

Voir RPM

Le manutentionnaire doit s'assurer que les conteneurs et citernes mobiles utilisés pour le transport de marchandises dangereuses ont été approuvés conformément à la convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs et aux dispositions pertinentes du code IMDG.

Le manutentionnaire doit examiner l'extérieur de tous les conteneurs ou citernes pour vérifier leur état matériel. Si l'une quelconque de ces vérifications fait apparaître un défaut qui risque d'affecter la sécurité de la manutention ou de l'entreposage, il doit les soumettre à une inspection complète afin de déterminer s'ils peuvent subir de nouvelles opérations de manutention ou d'entreposage.

Le manutentionnaire doit vérifier si tous les conteneurs ou citernes renfermant des marchandises dangereuses sont convenablement étiquetés ou marqués conformément au code IMDG.

Le manutentionnaire doit avoir prévu les mesures à prendre en cas de fuite ou de coulage.

Le manutentionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la manutention, l'entreposage ou l'ouverture éventuelle des conteneurs s'effectuent en toute sécurité.

36-2 PLAQUE CSC

Voir RPM

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES AUX NAVIRES ET BATEAUX

SECTION I : MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

41-1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'INERTAGE ET DE DEGAZAGE

Voir RPM

Les opérations de ventilation et dégazage des cales et citernes sont interdites dans le Port de Saint-Malo.

Les opérations de lavage des citernes des pétroliers sont interdites dans le Port de Saint-Malo.

41-2 PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les navires et bateaux ayant servi au transport de marchandises dangereuses, ne doivent être utilisés au transport de matières alimentaires qu'après vérification et au besoin nettoyage efficace.

SECTION II : MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES BARGES ET NAVIRES PORTE-BARGES

42-1 REGLES APPLICABLES

Voir RPM

SECTION III : MESURES DE SECURITE A PRENDRE SUR LES ENGINS DE SERVITUDE

43-1 REGLES APPLICABLES

Voir RPM

SECTION IV - PRECAUTIONS D'ORDRE NAUTIQUE AMARRAGE

44-1 MESURES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES ET BATEAUX

Voir RPM

Les navires chargés de marchandises dangereuses doivent être accostés cap à la sortie, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

En cas de conditions météorologique défavorables au quai considéré, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer l'arrêt des manutentions, voire le débranchement

Les amarres doivent être en bon état et l'amarrage doit être homogène, c'est-à-dire que les amarres ayant même fonction doivent avoir les mêmes propriétés mécaniques.

La surveillance de l'amarrage doit être continue.

44-2 MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX CHARGES DE MARCHANDISES PRESENTANT L'INFLAMMABILITE OU L'EXPLOSIVITE, COMME DANGER PRINCIPAL OU SUBSIDIAIRE

44-2-1 Amarrage

Voir RPM

44-2-2 Canots de sauvetage

Voir RPM

44-3 MESURES PROPRES AUX NAVIRES ET BATEAUX A COUPLE

44-3-1 Dispositions générales

Voir RPM

Le stationnement à couple est interdit pour tous les navires transportant des marchandises dangereuses.

44-3-2 Manœuvre d'amarrage ou de désamarrage à couple d'un navire citerne

Voir RPM

SECTION V : ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE A BORD DES NAVIRES

45-1 REGLES APPLICABLES

Voir RPM

SECTION VI : CHAUDIERES, MOTEURS ET FEUX DE CUISINE

46-1 REGLES APPLICABLES

Voir RPM

SECTION VII : REPARATION A BORD

47-1 REGLES APPLICABLES

Voir RPM.

SECTION VIII - PERSONNEL DE BORD SUR LES NAVIRES ET BATEAUX

48-1 REGLES APPLICABLES

Voir RPM

SECTION IX - CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

49-1 REGLES APPLICABLES

Voir RPM

Le Plan de Secours Spécialisé du Port de Saint-Malo est, le cas échéant, déclenché.

TITRE V

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES NAVIRES ET BATEAUX CITERNES TRANSPORTANT OU AYANT TRANSPORTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES EN VRAC OU SUR LES INSTALLATIONS OUVRAGES ET TERRE PLEINS SPECIALISES DES PORTS MARITIMES

Voir RPM

51 PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Voir RPM

52 AUTORISATION D'ADMISSION

Voir RPM

53 VISITES ET REPARATIONS DES NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Voir RPM

54 NAVIRES INERTES

54-1 Dispositions générales

Voir RPM

54-2 Précautions particulières

Voir RPM

54-3 Travaux autorisés

Voir RPM

55 TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TERRE-PLEINS DES POSTES SPECIALISES

Voir RPM

CHAPITRE II :

PRINCIPES APPLICABLES AUX CLASSES DE MARCHANDISES

CLASSE 1
MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES

DIPOSITIONS GENERALES

Le transport et la manutention des classes 1 ne sont pas autorisés dans les limites du port de Saint-Malo.

CLASSE 2
GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS

DIPOSITIONS GENERALES

Le transport et la manutention des gaz de la classe 2 en vrac ne sont pas autorisés dans les limites du port de Saint- Malo.

L'Admission au port des marchandises de la classe 2, en colis, est autorisée.

pour l'ensemble des dispositions de la classe 2 : voir RPM

CLASSE 3
LIQUIDES INFLAMMABLES

DISPOSITIONS GENERALES

310 CHAMP D'APPLICATION

Voir RPM

311 PROPRIETES

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

Le transport et la manutention, dans les limites du port de Saint-Malo, des marchandises de classe 3 en vrac sont uniquement autorisés pour le gas-oil et le fuel.

L'Admission au port des marchandises de la classe 3, en colis, est autorisée.

312 AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET BATEAUX

Voir RPM

313 GARDIENNAGE

Voir RPM

Le gardiennage de la zone de protection est obligatoire pendant la présence du navire pour les marchandises transportées en vrac. Le gardiennage peut être assuré par un agent de sûreté quand celui-ci est présent au titre du plan de sûreté de l'installation portuaire. Celui-ci devra justifier d'une formation dans le domaine des marchandises dangereuses reconnue par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

1. Les gardiens sont chargés de veiller, à l'application des prescriptions spécifiques qui sont imposées. En particulier, ils veillent :

   - que ne pénètrent dans l'étendue de la zone de protection que des personnes munies de laisser-passer ou autorisées par les présentes consignes générales ;

- que ces personnes et les membres de l'équipage observent l'interdiction de fumer, sauf – et s'il n'a pas été interdit – dans le local spécialement réservé à cet usage

- Qu'aucun feu nu n'est introduit à l'intérieur du périmètre de sécurité autour du bateau.

314 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Voir RPM

315 EVACUATION ET FERMETURE DES LOCAUX D'HABITATION A BORD

Voir RPM

CLASSE 4.1

SOLIDES INFLAMMABLES

Le transport et la manutention des matières autoréactives de la classe 4.1 ne sont pas autorisés dans les limites du port de Saint-Malo.

DISPOSITIONS GENERALES

410 PROPRIETES

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

411 DEPOTS A TERRE

Voir RPM

412 GARDIENNAGE

Voir RPM

CLASSE 4.2
MATIERES SUJETTES A L'INFLAMMATION SPONTANEE

DIPOSITIONS GENERALES

420 PROPRIETES

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

421 GARDIENNAGE

Voir RPM

Le gardiennage peut être assuré par un agent de sûreté quand celui-ci est présent au titre du plan de sûreté de l'installation portuaire. Celui-ci devra justifier d'une formation dans le domaine des marchandises dangereuses reconnue par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

CLASSE 4.3
MATIERES DANGEREUSES EN PRESENCE D'HUMIDITE

DIPOSITIONS GENERALES

430 PROPRIETES

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

431 MANUTENTION DES COLIS

Voir RPM

CLASSE 5.1
MATIERES COMBURANTES

DIPOSITIONS GENERALES

510 PROPRIETES

Voir RPM

MESURES APPLICABLES

511 OPERATIONS D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT, DE MANUTENTION ET DE TRANSBORDEMENT

Voir RPM

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM

Les marchandises classées sous les numéros ONU 1942 2426 et 3375 sont interdites dans le port de Saint-Malo.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENGRAIS A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM

513 TYPES D'ENGRAIS A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM

Les prescriptions de la présente section s'appliquent aux engrais à base de nitrate d'ammonium rangés dans la classe 5.1, numéro ONU 2067 et dans la classe 9 numéro ONU 2071.

514 ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX DANS LES PORTS

514-1 Déclaration et Contrôle

Voir RPM

L'admission ne peut être prononcée que par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire aux conditions suivantes :

A) Réception de la déclaration du navire dans les conditions de l'article 21-1-1 avec un préavis ne pouvant, en tout état de cause, être inférieur à 48 heures. Si le port n'est pas le premier port de l'Union Européenne touché par le navire, ce préavis minimum est ramené à 24 heures. Cette déclaration précise:

-la liste, le manifeste ou le plan de chargement du navire tel que prévu par le code IMDG

- les opérations que le navire doit effectuer dans le port.

B) Simultanément à la déclaration du navire, une déclaration comportant les informations suivantes :

- Fiche de spécifications du produit comportant notamment le % de matières combustibles, le % de nitrate d'ammonium et l'usine de fabrication
- Certificat de conformité à la norme NFU 42 001 ou au règlement CE 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003.
- Les résultats de l'épreuve de combustion en gouttière pour certains mélanges à base de nitrate d'ammonium de la classe 9 numéro ONU 2071 conformément au code IMDG.

Des analyses sont réalisées régulièrement, de manière aléatoire, sur des échantillon de produits prélevés dans le navire sous le contrôle du port. Si celles-ci font apparaître une non concordance avec le produit déclaré, le port peut refuser l'accès à tout navire chargé de produit de la même provenance.

514-2 Conditions d'admission

Voir RPM

Une visite de sécurité préalable du navire est effectuée par un expert, au cours de laquelle les points suivants sont contrôlés:

- Contrôle de la conformité de l'étiquetage et du marquage des GRV souples (big-bags) avec les informations fournies sur les déclarations préalables
- Température et propreté des cales (en particulier absence de traces d'hydrocarbures)
- Respect des dispositions du code IMDG en matière de séparation des marchandises vis à vis des engrais à base de nitrate d'ammonium
- Vérification du matériel de lutte contre l'incendie et essai des pompes à incendie
- Contrôle de propreté de la machine

A l'issue de cette visite, l'expert établit un rapport et un avis valables pour 24 heures.

Le navire ne peut être admis dans le port qu'à l'appui d'un avis favorable.

514-3 Sécurité des mouvements

Voir RPM

Les navires transportant des engrais à base de nitrate d'ammonium entrent au port de Saint-Malo à la marée la plus proche du début de la manutention.

514-4 Points de stationnement
(Supplément Local du RPM)

Les engrais à base de nitrate d'ammonium (rangés dans la classe 5.1 et 9) peuvent être manutentionnés sur les trois quais suivants :

Quai CHATEAUBRIAND
Quai SURCOUF (à l'exception du poste DT1)
Quai des CORSAIRES

Aucun navire n'est admis à quai si le poste prévu n'est pas libéré totalement.

Le quai doit être soigneusement nettoyé avant manutention.

Le déchargement doit être entrepris dés l'arrivée du navire.

Simultanément, chacun de ces trois quais peut recevoir des navires comportant des engrais à base de nitrate d'ammonium (classes 5.1 et 9), sous réserve :

- De ne pas dépasser 3500 tonnes au total par quai considéré
- De pouvoir disposer à chaque poste concerné, des moyens de sécurité et gardiennage prescrits par la présente section.
- De ne pas dépasser un tonnage total dans le port (à bord ou à quai) de 8000 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium (une attestation journalière sera adressée à l'autorité investie du pouvoir de police par chaque manutentionnaire concerné).

515 RESTRICTIONS AU DECHARGEMENT ET A L'EMBARQUEMENT

Voir RPM

Les manutentions ne peuvent commencer qu'après autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police.

Toutes les précautions sont prises pour éviter que des marchandises combustibles solides, et/ou liquides, puissent être mises en contact avec les engrais à base de nitrate d'ammonium (rangés dans la classe 5.1 et 9).

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire prescrit si nécessaire des mesures pour accélérer au maximum les opérations de manutention et réduire la durée du séjour des produits.
Un nettoyage soigneux, du terre-plein sur lequel s'effectue la manutention, est obligatoire immédiatement avant et après les opérations et avant utilisation du poste par un autre navire.

Tout produit répandu sera immédiatement ramassé par les soins du manutentionnaire et évacué sous sa responsabilité.

516 DEPOT A TERRE

Voir RPM

Si des dépôts à terre s'avèrent nécessaires, ils doivent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire

La durée maximale autorisée ne peut excéder 72 heures.

Ces dépôts, sur le terre-plein du quai considéré, d'une contenance maximale de 500 tonnes, sont disposés en deux îlots de 250 tonnes séparés entre eux et des autres marchandises par des couloirs de circulation d'au moins 4 mètres. Le tonnage total en dépôt sur le port ne doit pas excéder 1000 tonnes.

Le nombre maximal d'îlots est autorisé en fonction du tonnage présent sur le port.

Une zone de protection de 25 m est délimitée autour de chaque dépôt.

Les dépôts sous hangars sont strictement interdits.

517 GARDIENNAGE

Voir RPM

Depuis leur arrivée à quai et jusqu'à leur départ des limites du port, les engrais à base de nitrate d'ammonium (rangés dans la classe 5.1 et 9) font l'objet d'une surveillance permanente par un gardien. Le gardiennage peut être assuré par un agent de sûreté quand celui-ci est présent au titre du plan de sûreté de l'installation portuaire. Celui-ci devra justifier d'une formation dans le domaine des marchandises dangereuses reconnue par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les dépôts doivent faire l'objet d'un gardiennage et des moyens de sécurité (extincteurs mobiles à eau mouillante) doivent être disposés, prêts à être utilisés.

518 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES NAVIRES

518-1 Moyens d'extinction

Voir RPM

- **Quai des Corsaires :** le poste Vauban 10 dispose de deux pompes intégrées au quai, d'un débit de 650 m^3/heure chacune.

- **Quai Chateaubriand et Surcouf :** le concessionnaire dispose de deux pompes d'un débit de 720 m^3/heure chacune, qui sont mises en place la veille de l'accostage du navire et qui restent fixes durant toute la durée de présence du navire.

Dès l'arrivée à quai du navire et jusqu'à son appareillage en cas d'export ou en cas de dépôt à terre des marchandises, le poste à quai doit disposer d'une capacité d'arrosage d'un débit immédiat de 1300 m^3/heure.

Le dépôt des manches des pompes dans les cales est réalisé, par le concessionnaire, dés l'arrivée à quai du navire

518-2 Mesures de sécurité à prendre par le navire

Voir RPM

Pendant toute l'escale du navire, le gardiennage peut être effectué par l'équipage du navire sous la responsabilité du commandant . En cas de nécessité ou d'incident le bord doit immédiatement alerter la capitainerie sur le canal V.H.F. 12

Le navire doit être paré à appareiller et avoir son collecteur incendie paré avec les manches branchées et de longueur suffisante pour atteindre l'ensemble des cales.

Des remorques en fils d'acier doivent être disposés à l'avant et à l'arrière du navire, du bord opposé au quai, et pendantes à hauteur de 1 mètre du plan d'eau.

Les canots de sauvetage doivent être opérationnels pendant les opérations.

518-3 Lutte contre les sinistres

Voir RPM

519 CONTROLE DU DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES LORS DES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES NAVIRES

Le concessionnaire pour les postes accueillant des engrais à base de nitrate d'ammonium est tenu de maintenir en permanence et à proximité, la disponibilité en eau imposée par la quantité de matière autorisée conformément à l'article 518 du RPM.

Le concessionnaire est tenu de justifier la disponibilité des moyens mobiles.

A la demande de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les moyens d'extinction mis en œuvre par le concessionnaire font l'objet d'un contrôle afin de s'assurer que le débit en eau est conforme aux dispositions de l'article 518 du RPM.

A cet effet, une commission composée d'un représentant:

- de l'autorité portuaire,

- du concessionnaire,

- du service départemental d'incendie et de secours,

- de la ville de Saint-Malo,

est chargée du contrôle de ces installations.

CLASSE 5.2
PEROXYDES ORGANIQUES

Le transport et la manutention des peroxydes organiques nécessitant une régulation de température ou de type B ne sont pas autorisés dans les limites du port de St-Malo

DIPOSITIONS GENERALES

520- PROPRIETES

Voir R.P.M.

MESURES APPLICABLES

521-DEPOTS A TERRE

Les matières de la classe 5.2 ne doivent pas séjourner dans le port . Elles doivent être embarquées ou débarquées sans avoir à être mises en dépôts à terre

522-GARDIENNAGE

Voir R.P.M.

CLASSE 6.1
MATIERES TOXIQUES

Voir RPM

CLASSE 6.2
MATIERES INFECTIEUSES

Le transport et la manutention des marchandises de la classe 6.2 ne sont pas autorisés dans les limites du port de Saint Malo.

CLASSE 7
MATIERES RADIOACTIVES

Le transport et la manutention des marchandises de la classe 7 ne sont pas autorisés dans les limites du port de Saint Malo.

CLASSE 8
MATIERES CORROSIVES

DIPOSITIONS GENERALES

810 PROPRIETES

Voir RPM

811 PRESCRIPTIONS

voir RPM

CLASSE 9
MATIERES ET OBJETS DANGEREUX DIVERS

DIPOSITIONS GENERALES

910 CHAMP D'APPLICATION

Voir RPM

911 DEPOTS A TERRE

Pour les marchandises ONU 2211 et ONU 3314 voir RPM

912 ENGRAIS CONTENANT DU NITRATE D'AMMONIUM

Les prescriptions particulières définies à la classe 5.1 pour les engrais au nitrate d'ammonium sont applicables pour ceux de la classe 9 ONU 2071.

913 AUTRES MATIERES DE LA CLASSE 9

Voir RPM

ANNEXES

Annexe 1 : Autorisation d'avitaillement en hydrocarbures.

Annexe 2 : Liste de contrôle navire / terre.

Annexe 3 : Tableau de séparation

ANNEXE 1

Direction
Départementale
des territoires et de la mer
Finistère

Délégation à la mer et au
littoral
Capitainerie
du Port de Saint malo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVITAILLEMENT et
DÉBARQUEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES
BUNKERING and LIQUID WASTES DELIVERY

Navire *Ship*:

Poste *Berth:*

Date *Date*:

L'avitaillement des navires est autorisé avec l'accord de la capitainerie aux conditions suivantes:
According to the harbour master's office approval, bunkering or shipchandling are authorized if the following rules are complied with:

1.Dispositions générales.pour l'avitaillement en combustible de soutes.
General conditions.for bunkering

- **Contact VHF 12 avec Saint Malo port au début et à la fin de l'avitaillement.**
  Before starting and when completed, call Saint malo port on channel 12
- **Interdiction de fumer, sauf dans les locaux autorisés par le Capitaine.**
  No smoking except in accommodations authorized by the Captain.
- **Pavillon B de jour et feu rouge de nuit.**
  Ships must hoist up a B flag in daytime and switch on a red light at night.
- **Un membre de l'équipage en permanence près du branchement.**
  Ship's crewmenber on deck, close to connection during the operation.
- **Une gatte disposée sous les raccords, dalots obturés.**
  A drip tray in position under connections and scuppers plugged.
- **Un dispositif approprié de lutte contre l'incendie disposé et paré.**
  Appropriate fire fighting equipment ready for immediate use.
- **Distance de protection de 25 mètres établie autour de l'activité de soutage.**
  A 25 meters hazardous area must be enforced round the bunkering activity.
- **Matériel pour absorber tout déversement accidentel à proximité des branchements.**
  Necessary equipement in order to absorb any leakage near connections.

2 Dispositions particulières.
Special conditions
En fonction du type de marchandise et des conditions de manutention, l'avitaillement ou le débarquement de déchets liquides pourront être interdits.
Depending of the type of cargo and handling conditions bunkering, schipchandling or liquid waste delivery will be prohibited.

Ship's Master *Harbour Master*

Adresse
téléphone : 0299203790
télécopie : 0299203680
mél :
@equipement-agriculture.gouv.fr

ANNEXE 2

LISTE DE CONTROLE NAVIRE / TERRE *SHIP / SHORE SAFETY CHECK-LIST*

PART "A"

VRACS LIQUIDES GENERALITES / BULK LIQUID GENERAL

Nom du navire / *Ship's name* : .....

Quai / *Berth* : .....

Date d'arrivée / *Date of arrival* : .....

Code :

A Toute procédure ou accord doit être écrit dans la colonne "REMARKS" ou sur document particulier. Dans tous les cas la signature des 2 parties est requise

A *Any procedures and agreements should be in writing in the remarks column of this check-list or other mutually acceptable form. In either case, the signature of both parties is required*

P En cas de réponse négative , les opérations ne peuvent débuter sans la permission de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire

P *In case of a negative answer, the operation will not be carried out without the permission of the port authority*

R Signifie que le sujet doit faire l'objet de contrôle régulier, dont la fréquence n'excède pas celle fixée en commun dans la déclaration finale

R *Indicates items to be re-checked at intervals not exceeding that agreed in the declaration*

	GÉNÉRALITÉS / *GENERAL*	SHIP	SHORE	CODE	REMARKS
A1	**Le navire est-il bien amarré ?** *Is the ship securely moored ?*	?	?	R	
A2	**Les câbles de remorquage d'urgence se trouvent-ils à l'emplacement approprié ?** *Are emergency towing wires correctly positioned ?*	?	?	R	
A3	**Un accès sûr est-il prévu entre le navire et la terre ?** *Is there safe access between ship and shore ?*	?	?	R	
A4	**Le navire est-il prêt à se déplacer par ses propres moyens ?** *Is the ship ready to move under its own power ?*	?		PR	
A5	**Une veille efficace est-elle assurée sur le pont du navire et une surveillance adéquate au terminal et à bord du navire ?** *Is there an effective deck watch in attendance on board and adequate supervision on the terminal and on the ship?*	?	?	R	
A6	**Le système de communication convenu entre le navire et la terre fonctionne-t-il ?** *Is the agreed ship/shore communication system operative ?*	?	?	AR	
A7	**Les procédures de manutention de la cargaison, du combustible et du ballast ont-elles été convenues ?** *Have the procedures for cargo , bunker and ballast handling been agreed ?*	?	?	AR	
A8	**La procédure d'arrêt d'urgence a-t-elle été convenue ?** *Has the emergency shutdown procedure been agreed ?*	?	?	A	
A9	**Les manches à incendie et le matériel de lutte contre l'incendie à bord et à terre sont-ils en place prêts à être immédiatement utilisés ?** *Are fire hoses and fire-fighting equipment on board and ashore positioned and ready for immediate use ?*	?	?	AR	
A10	**Les flexibles ou bras de cargaison et à combustible sont-ils en bon état , correctement installés et adaptés à l'utilisation prévue ?** *Are cargo and bunker hoses/arms in good condition , properly rigged and appropriate for the service intended ?*	?	?		
A11	**Les dalots sont-ils efficacement obturés et les gattes en place tant à bord qu' à terre ?** *Are scuppers effectively plugged and drip trays in position , both on board and ashore ?*	?	?	R	
A12	**Les connexions pour cargaison et combustible inutilisées sont-elles obturées au moyen de brides d'obturation correctement assujetties ?** *Are unused cargo and bunker connections properly secured with blank flanges fully bolted ?*	?	?		
A13	**Les vannes ou soupapes de rejet à la mer et par dessus bord sont-elles fermées et visiblement assujetties si elles ne sont pas utilisées ?** *Are sea and overboard discharge valves , when not in use , closed and visibly secured ?*	?			
A14	**Tous les capots des citernes à cargaison et à combustible sont-ils tous fermés ?** *Are all cargo and bunker tank lids closed ?*	?			
A15	**Le dispositif d'équilibrage convenu des citernes est-il en service ?** *Is the agreed tank venting system being used ?*	?	?	AR	
A16	**Les lampes électriques à main sont-elles d'un type agréé ?** *Are hand torches of an approved type ?*	?	?		
A17	**Les émetteurs -récepteurs portatifs VHF ou UHF sont-ils d'un type certifié (ATEX ou équivalent) ?** *Are portable VHF or UHF transceivers of an certified type (ATEX compliance or equivalent) ?*	?	?		
A18	**Les antennes des émetteurs radio MF/HF des navires sont-elles mises à la masse et les radars mis hors circuit ?** *Are the ship's MF/HF radio transmitter aerials earthed and radars switched off ?*	?			
A19	**Les câbles d'alimentation des appareils électriques portatifs sont-ils mis hors circuit ?** *Are electric cables to portable electrical equipment disconnected from power*	?	?		

	GÉNÉRALITÉS (suite) / *GENERAL (continued)*	SHIP	SHORE	CODE	REMARKS
A20	**Toutes les portes et les ouvertures extérieures des emménagements sont-elles fermées ?** *Are all external doors and ports in accommodation closed ?*	?		AR	
A21	**Les prises d'air de la climatisation , qui pourraient laisser entrer des vapeurs de la cargaison sont-elles fermées ?** *Are air-conditioning intakes which may permit the entry of cargo vapours closed ?*	?			
A22	**Les prescriptions relatives à l'interdiction de fumer sont-elles observées ?** *Are smoking regulations being observed ?*	?	?	R	
A23	**Les prescriptions relatives aux feux nus sont-elles observées ?** *Are naked light regulations being observed ?*	?	?		
A24	**Une issue de secours est-elle prévue ?** *Is there provision for an emergency escape ?*	?	?		
A25	**Y-a-t-il à bord et à terre du personnel en nombre suffisant pour faire face à une situation d'urgence ?** *Are sufficient personal on board and ashore to deal with an emergency?*	?	?	R	
A26	**Les précautions contre les effets des courants de circulation et de l'électricité statique ont-elles été prises ?** *Are adequate insulating means in place in the ship/shore connection ?*	?	?		
A27	**La chambre des pompes est-elle suffisamment ventilée ?** *Have measures been taken to ensure sufficient pumproom ventilation ?*	?		R	
A28	**Si le navire est capable de charger les citernes fermées , le sujet a-t-il fait l'objet d'un accord ?** *If the ship is capable of closed loading , have the requirements for closed operations been agreed ?*	?	?	R	
A29	**Les plans du navire sur les moyens de lutte contre l'incendie sont-ils disponibles à l'extérieur des emménagements** *Are ship emergency fire control plans located externally ?*	?			

SYSTÈME DE GAZ INERTE / *INERT GAS SYSTEM*

Si le navire est, ou doit être équipé d'une installation de gaz inerte, la liste ci-dessous doit être complétée
If the ship is fitted, or required to be fitted with an inert gas system, the following questions will be answered

	INERT GAS SYSTEM	SHIP	SHORE	CODE	REMARKS
A30	**L'installation de gaz inerte est-elle opérationnelle et en état de marche ?** *Is the inert gas system fully operational and in good working order ?*	?		PR	
A31	**Les analyseurs d'oxygène fixes et portables ont-ils été étalonnés et fonctionnent-ils correctement ?** *Have the fixed and portable oxygen analysers been calibrated and are they working properly ?*	?		R	
A32	**La pression de toutes les citernes de cargaison est-elle positive et la teneur en oxygène de leur atmosphère inférieure à 8% en volume ?** *Are all cargo tank atmospheres at positive pressure with an oxygen content less than 8% by volume ?*	?		PR	
A33	**Toutes les vannes d'alimentation des citernes en gaz inerte (si elles existent) sont en position correcte et verrouillées ?** *Are all the individual tank IG valves (if fitted) correctly set and locked ?*	?		R	
A34	**Toutes les personnes en charge des opérations de la cargaison savent-elles qu'en cas d'avarie de l'installation de gaz inerte , les opérations de déchargement doivent être interrompues et le terminal prévenu ?** *Are all the persons in charge of cargo operations aware that in the case of failure of the inert gas plant , discharge operations must cease and the terminal be advised ?*	?			

Si le navire est équipé d'une installation de lavage au pétrole brut et prévoit de l'utiliser, la liste ci-dessous doit être complétée
If the ship is fitted with a crude oil washing (COW) system, and intends to crude oil wash , the following questions must be answered

	CRUDE OIL WASHING	SHIP	SHORE	CODE	REMARKS
A35	**La check-list avant l'escale, telle que définie dans le manuel de lavage au pétrole brut, est-elle remplie de façon satisfaisante ?** *Is the pre-arrival crude oil washing check-list, as contained in the approved crude oil washing manual, satisfactorily completed ?*	?	?		
A36	**La check-list contenue dans le manuel de lavage au pétrole brut pour les opérations avant, pendant et après le lavage, est-elle disponible et est-elle utilisée** *Is the crude oil washing check-list for use before during and after Crude oil washing , as contained in the approved crude oil washing manual, available and being used ?*	?	?	R	

DECLARATION

Nous, les soussignés, avons vérifié conjointement quand c'était demandé, les articles de cette check-list et avons répondu correctement au mieux de nos connaissances.
Nous nous sommes également entendus pour répéter quand nécessaire, les vérifications, quant aux articles avec la lettre "R" dans la colonne "CODE". L'intervalle entre 2 vérifications ne pourra excéder .....heures.

We the undersigned have checked , where appropriated jointly , the items on this check-list and have satisfied ourselves that the entries we have made are correct to the best of our knowledge .
We have also made arrangements to carry out repetitive checks as necessary and agreed that those items with the letter "R" in the column "CODE" must be re-checked at intervals not exceeding .....hours .

Pour le navire / *For ship*	**Pour la terre** / *For shore*
Nom / *Name* :	**Nom** / *Name* :
Signature :	**Signature** :
Date :	**Heure** / *Time* :

LISTE DE CONTRÔLE NAVIRE / TERRE SHIP / SHORE SAFETY CHECK-LIST

Part "B"

LIQUIDES CHIMIQUES EN VRAC / *BULK LIQUID CHEMICALS*

Nom du navire / *Ship's name* : .....

Quai / *Berth* : .....

Date d'arrivée / *Date of arrival* : .....

Code :

A Toute procédure ou accord doit être écrit dans la colonne "REMARKS" ou sur document particulier. Dans tous les cas la signature des 2 parties est requise

A *Any procedures and agreements should be in writing in the remarks column of this check-list or other mutually acceptable form. In either case, the signature of both parties is required*

P En cas de réponse négative , les opérations ne peuvent débuter sans la permission de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire

P *In case of a negative answer, the operation will not be carried out without the permission of the port authority*

R Signifie que le sujet doit faire l'objet de contrôle régulier, dont la fréquence n'excède pas celle fixée en commun dans la déclaration finale

R *Indicates items to be re-checked at intervals not exceeding that agreed in the declaration*

	BULK LIQUID CHEMICALS	SHIP	SHORE	CODE	REMARKS
B1	**Dispose-t-on des renseignements nécessaires pour manutentionner en toute sécurité la cargaison, y compris s'il y a lieu, un certificat d'inhibition fourni par le fabricant ?** *Is information available giving the necessary data for the safe handling of the cargo and where applicable a manufacturer's inhibition certificate?*	?	?		
B2	**Les équipements (y compris les appareils respiratoires autonomes) et les tenues de protection sont-ils adéquats, en nombre suffisant et prêts à être utilisés immédiatement ?** *Is sufficient and suitable protective equipment (including self-contained breathing apparatus) and protective clothing ready for immediate use ?*	?	?		
B3	**Les dispositions à prendre en cas de contact accidentel avec la cargaison ont-elles été convenues ?** *Have counter measures against accidental personal contact with the cargo been agreed ?*	?	?		
B4	**La cadence de chargement ou de déchargement est compatible avec les caractéristiques des arrêts d'urgence ?** *Is the cargo handling rate compatible with the automatic shutdown system , if in use ?*	?	?	A	
B5	**Les appareils de mesure et d'alarme de la cargaison sont-ils correctement positionnés et fonctionnent-ils correctement ?** *Are system gauges and alarms correctly set and in good order ?*	?	?	A	
B6	**Les appareils portables de détection de vapeurs de la cargaison sont-ils immédiatement disponibles ?** *Are portable vapour detection instruments readily available for the products to be handled ?*	?	?		
B8	**Les flexibles de transfert de la cargaison sont-ils composés d'une matière adéquate, résistante à l'action chimique des cargaisons ?** *Are transfer hoses of suitable material, resistant to the chemical action of the cargoes ?*	?			
B9	**La cargaison est-elle manutentionnée au moyen de conduite mobiles ?** *Is cargo handling being performed with mobiles pipelines ?*	?	?		

DECLARATION

Nous, les soussignés, avons vérifié conjointement quand c'était demandé, les articles de cette check-list et avons répondu correctement au mieux de nos connaissances.
Nous nous sommes également entendus pour répéter quand nécessaire, les vérifications, quant aux articles avec la lettre "R" dans la colonne "CODE". L'intervalle entre 2 vérifications ne pourra excéder .....heures.

We the undersigned have checked , where appropriated jointly , the items on this check-list and have satisfied ourselves that the entries we have made are correct to the best of our knowledge .
We have also made arrangements to carry out repetitive checks as necessary and agreed that those items with the letter "R" in the column "CODE" must be re-checked at intervals not exceeding .....hours .

Pour le navire / *For ship*	Pour la terre / *For shore*
Nom / *Name* :	**Nom** / *Name* :
Signature :	**Signature** :
Date :	**Heure** / *Time* :

ANNEXE 3

TABLEAU DE SEPARATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES SUR LES QUAIS, TERRE-PLEINS ET DANS LES HANGARS

CLASSE	1.1 1.2 1.5	1.3 1.6	1.4	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7	8	9
1.1 – 1.2 – 1.5				4	2	2	4	4	4	4	4	4	2	4	2	4	X
1.3 – 1.6				4	2	2	4	3	3	4	4	4	2	4	2	2	X
1.4				2	1	1	2	2	2	2	2	2	X	4	2	2	X
2.1	4	4	2	X	X	X	2	1	2	X	2	2	X	4	2	1	X
2.2	2	2	1	X	X	X	1	X	1	X	X	1	X	2	1	X	X
2.3	2	2	1	X	X	X	2	X	2	X	X	2	X	2	1	X	X
3	4	4	2	2	1	2	X	X	2	1	2	2	X	3	2	X	X
4.1	4	3	2	1	X	X	X	X	1	X	1	2	X	3	2	1	X
4.2	4	3	2	2	1	2	2	1	X	1	2	2	1	3	2	1	X
4.3	4	4	2	X	X	X	1	X	1	X	2	2	X	2	2	1	X
5.1	4	4	2	2	X	X	2	1	2	2	X	2	1	3	1	2	X
5.2	4	4	2	2	1	2	2	2	2	2	2	X	1	3	2	2	X
6.1	2	2	X	X	X	X	X	X	1	X	1	1	X	1	X	X	X
6.2	4	4	4	4	2	2	3	3	3	2	3	3	1	X	3	3	X
7	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	1	2	X	3	X	2	X
8	4	2	2	1	X	X	X	1	1	1	2	2	X	3	2	X	X
9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1 = Séparation d'au moins 3 mètres	2 = Séparation d'au moins 6 mètres
3 = Séparation d'au moins 12 mètres	4 = Séparation d'au moins 24 mètres
X = Pas de disposition particulière sauf indication du fabriquant ou du code IMDG	